



ÉDITS  
ET  
ARRÊTS

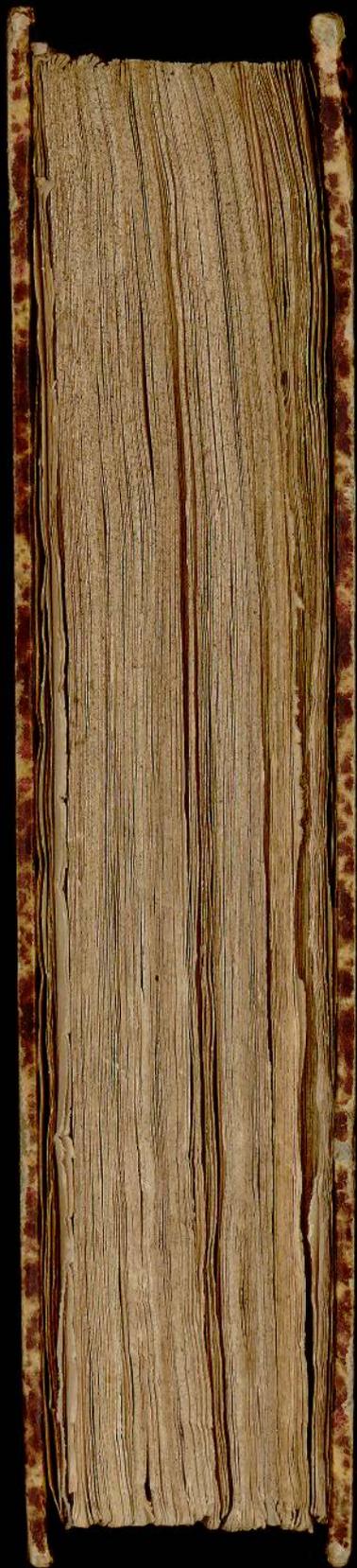
TOUJOURS EN VENTE

TOUJOURS EN VENTE

TOUJOURS EN VENTE

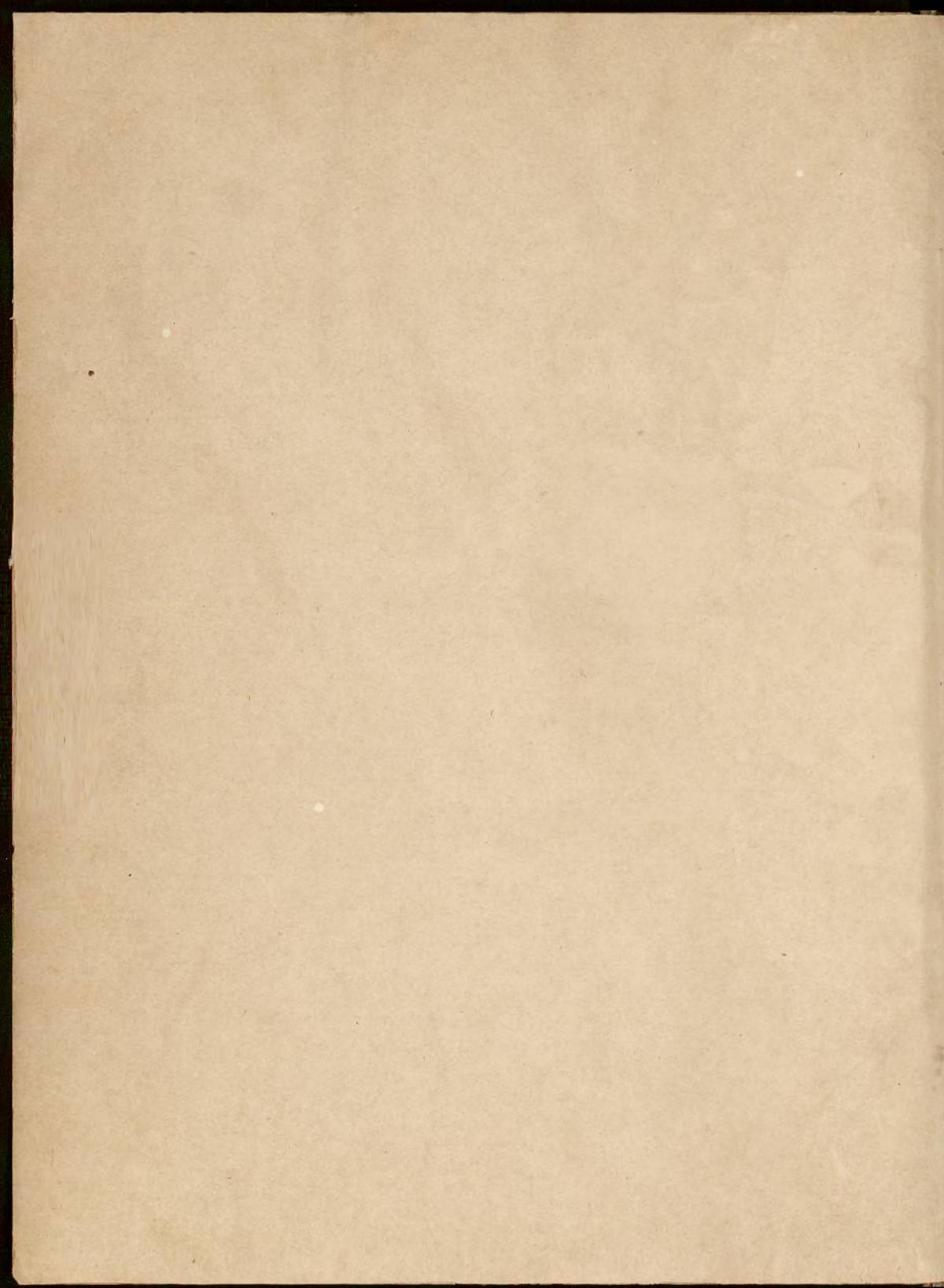
TOUJOURS EN VENTE







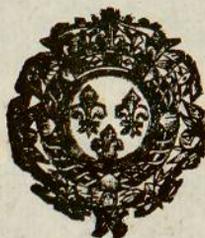




# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

*Du 20. Février 1720.*

QUI ordonne que tous les Enfans des Nouveaux Catholiques iront aux Colleges ou aux Ecoles publiques des Villes & Lieux où il y en a d'établis, & tous les jours à la Messe; & que dans les Lieux, Bourgs & Villages où il ne pourra pas être établi des Ecoles, les Parens & Administrateurs des Enfans des Nouveaux Catholiques, seront tenus de les envoyer les Dimanches & Fêtes à la Messe & à la Doctrine Chrétienne.



A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,  
Imprimeur du Roi & de la Cour.



*Resp P/ pl B0082/60*

A R R E T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE

De 20. Février 1710.

Q U I ordonne que tous les Enfans des Nouveaux  
Ecoliers n'ont aux Colleges ou aux Ecoles papiales  
des Villes & Lieux ou il y en a d'establis, & tous les  
Jours à la Messe & que dans les Lieux, Bourgs &  
Villages ou il ne pourra pas être establi des Ecoles,  
Parents & Administrateurs des Enfans des Nouveaux  
Catholiques, seront tenuz de les envoyer les Diman-  
ches & Fêtes à la Messe & à la Doctrine Chrestienne.



A T O U L O U S E  
De l'Imprimerie de CLAUDE GILLES LEBLANC  
Imprimeur du Roi & de la Cour.





A R R E S T  
 DE LA COUR  
 DE PARLEMENT  
 DE TOULOUSE,

*QUI ordonne que les Enfants des Nouveaux Catholiques iront aux Colleges ou aux Ecoles publiques des Villes & Lieux où il y en a d'établis, & tous les jours à la Messe; & que dans les Lieux, Bourgs & Villages où il ne pourra pas être établi des Ecoles, les Parens & Administrateurs des Enfants des Nouveaux Catholiques, seront tenus de les envoyer les Dimanches & Fêtes à la Messe & à la Doctrine Chrétienne.*

Du 20. Février 1720.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S**UR les Requisitions faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Cour est parfai-

A ij

rement informée quelle a été l'application; quels ont été les soins & les travaux du feu Roi de glorieuse memoire, pour ramener dans l'Eglise Catholique ceux de ses Sujets qui étoient infectez des erreurs de la Religion Pretenduë Reformée, & pour en détruire les exercices; quelles ont été les précautions que ce grand Prince prit autrefois pour empêcher que les Enfans dont les Peres étoient dans l'heresie, ne fussent élevez suivant les préjugez de leur naissance, par le mauvais usage que les Peres pourroient faire de l'autorité que la nature leur donne sur leurs Enfans: précautions consignées dans plusieurs Edits & Declarations, soit en défendant les Ecoles particulieres pour l'instruction des Enfans de la Religion Pretenduë Reformée, & tout ce qui pouvoit marquer quelque retour à l'erreur; soit en ordonnant que les Enfans des Nouveaux Reünis, depuis l'âge de cinq ans jusques à seize accomplis, fussent tirez des mains de leurs Peres & Meres, & remis entre les mains de leurs Parens anciens Catholiques, ou dans des Colleges; pour être instruits & élevez à l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine; & enfin en ordonnant l'établissement des Maîtres & Maîtresses, dans toutes les Paroisses où il pourroit n'y en avoir pas; pour l'instruction de la Jeunesse, & nommément ceux dont les Peres & les Meres ont fait profession de la Religion Pretenduë Reformée, faisant des jussions à toutes les Personnes, Parens, Tuteurs & Amis qui se trouveroient chargez des En-

fans, de les envoyer aux Ecoles jusques à l'âge de quatorze ans, & de leur faire pratiquer les devoirs de la Religion Catholique, sous des amendes & & autres peines : il n'a pas même oublié de les recommander aux Prelats & autres Ministres de l'Eglise, & de leur enjoindre de veiller soigneusement à leur instruction, aux Prônes & aux Catechismes des Eglises Paroissiales.

Telles sont les dispositions des Edits des années 1685. 1686. & de la Declaration de l'année 1698. és Articles IX. & X. tel est l'esprit de celle de l'année 1700. telle est encore la disposition de l'Arrêt que la Cour, toujours attentive à l'execution des ordres du Roi, au bien de l'Etat & aux progrès de la Religion Catholique, rendit sur les Requisitions dudit Sieur Procureur General du Roi le 3. Juillet de l'année 1699. par lequel elle ordonna, en conformité des Articles IX. & X. de la Declaration du Roi de l'année 1698. que les Enfans des Nouveaux Catholiques qui alloient ou qui iroient aux Colleges, seront obligez d'aller chaque jour à la Messe, avec injonction aux Regens de tenir un Etat, jour par jour, de ceux desdits Ecoliers qui auront manqué, & de le remettre le lendemain aux Superieurs des Colleges, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendroit; & qu'à l'égard des Lieux, Bourgs ou Villages du Ressort où il pourroit n'être établi des Ecoles, soit à cause du petit nombre des Habitans, & des Enfans qui pourroient y être envoyez, ou à

cause de la pauvreté des Habitans desdits Lieux , lesdits Peres, Meres , Tuturs ou Administrateurs des Enfans seront tenus de les envoyer tous les Dimanches & Fêtes à la Messe & à la Doctrine Chrétienne , à peine de cent sols d'amende pour chaque contrevension , payable par les Parens , Tuteurs ou Administrateurs ; laquelle amende sera decernée par les Juges des Lieux , à la diligence des Substituts dudit Sieur Procureur General , ou des Procureurs Fiscaux des Seigneurs , sur leur simple Requisition , qui sera executée sans autre forme ni figure de Procés, nonobstant toutes Apellations quelconques , & sans préjudice d'icelles ; & enjoint aux Maîtres des Ecoles, outre les Leçons de Lecture & d'Ecriture, d'employer au moins une demie-heure chaque jour, pour instruire les Ecoliers des devoirs de la Religion Catholique.

Avant leur union à l'Eglise Catholique, la Cour les avoit invitez à venir aux Ecoles des anciens Catholiques, par son Arrêt du 18. Juin de l'année 1681. en ordonnant aux Consuls des Villes & Lieux de son Ressort , & nommément dans celles où il y avoit des Habitans de la Religion Pretenduë Reformée , de tenir un Maître d'Ecole de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine , examiné & approuvé des Sieurs Evêques Diocésains ; donnant la liberté à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'envoyer leurs Enfans , aussi bien que les Catholiques, ausdites Ecoles.

Néanmoins, au préjudice des Edits & Declarations de Sa Majesté, & de plusieurs Arrêts que la Cour a rendus sur cette matiere, & notamment de celui du 3. Juillet 1699. de la Declaration du Roi, du 16. Octobre de l'année 1700. par laquelle Sa Majesté veut que toutes les condamnations d'amende qui seroient prononcées en consequence de l'Article X. de la Declaration de l'année 1698. soient executées par provision, nonobstant l'Appel, si elles n'étoient que de dix sols & au-dessous; ledit sieur Procureur General demeure averti qu'en plusieurs Villes & Lieux du Ressort de la Cour, les Nouveaux Convertis négligent, & que plusieurs affectent même, par une obstination criminelle, à perseverer dans leurs erreurs; d'envoyer leurs Enfans dans les Ecoles publiques des Lieux; qu'ils les élevent dans leurs Maisons, & les privent d'assister à la Messe, aux Offices divins, & de faire aucun Exercice de la Religion Catholique.

Mais d'autant que ce mépris & cette contrevention aux Edits & Declarations du Roi, & aux Arrêts que la Cour a rendus, est un mal très-dangereux pour le bien de l'Etat & pour celui de la Religion, & qu'il est nécessaire d'y pourvoir en renouvelant les precedens Arrêts, & singulierement celui du 3. Juillet 1699.

REQUIERT, qu'il plaise à la Cour ordonner que la Declaration du mois de Decembre de l'année 1698. l'Arrêt des 16. Janvier & 3. Juillet 1699. seront executez suivant leur forme & teneur;

en consequence que tous les Nouveaux Catholiques du Ressort de la Cour seront tenus d'envoyer leurs Enfans, depuis l'âge de cinq ans, jusqu'à quatorze accomplis, dans les Ecoles publiques des Villes & Lieux où il y en aura d'établies; que ceux desdits Enfans qui sont dans les Colleges, ou qui y iront à l'avenir, seront obligez d'aller chaque jour à la Messe, avec injonction aux Regens de tenir un Etat, jour par jour, de ceux desdits Ecoliers qui y auront manqué; de le remettre le lendemain matin aux Superieurs desdits Colleges, pour en informer les Juges des Lieux, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra; & à l'égard des Lieux, Bourgs & Villages du Ressort où il ne pourra être établi des Ecoles, soit à cause du petit nombre des Habitans & des Enfans qui pourroient y être envoyez, soit à cause de la pauvreté des Habitans desdits Lieux, les Peres, Meres, Tuteurs & Administrateurs des Enfans seront tenus de les envoyer tous les Dimanches & Fêtes à la Messe & à la Doctrine Chrétienne; enjoindre pareillement à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecoles, outre les Leçons ordinaires de Lecture & d'écriture, d'employer au moins une demie-heure chaque jour, pour instruire les Ecoliers des Principes & Devoirs de la Religion Catholique, de les conduire à la Messe tous les jours, suivant la commodité des Lieux, & les jours des Fêtes & Dimanches, tant à la Messe, qu'aux Instructions qui se font dans les Paroisses; de tenir un Etat de ceux qui auront man-

qué, & de le remettre aux Juges des Lieux, pour y être aussi pourvû ainsi qu'il appartiendra, le tout à peine de cent sols d'amende pour chacune contrevension : laquelle amende sera decernée par les Juges des Lieux, à la diligence des Substituts dudit Sieur Procureur General du Roi, ou des Procureurs Fiscaux, sur leur simple requisition, & executées sans autre forme ni figure de Procés, contre les Peres, Meres, Tuteurs ou Administrateurs des Enfans, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Et Veu les Edits & Declarations du Roi des années 1685. 1686. 1698. & 1700. ensemble les Arrêts de la Cour des 16. Janvier & 3. Juillet de l'année 1699.

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions faites par le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que la Declaration de l'année 1698. & les Arrêts des 16. Janvier & 3. Juillet de l'année 1699. seront executez suivant leur forme & teneur, & en consequence que tous les nouveaux Catholiques du Ressort de la Cour, seront tenus d'envoyer leurs Enfans, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à quatorze accomplis, dans les Ecoles publiques des Villes & Lieux où il y en aura d'établies : que ceux desdits Enfans qui sont dans les Colleges, ou qui iront à l'avenir, seront obligez d'aller chaque jour à la Messe ; avec injonction aux Regens de tenir un Etat jour par jour de ceux desdits Ecoliers qui auront manqué, de le remettre le lendemain matin au Superieur desdits Colleges,

pour en informer les Juges des Lieux , & par eux être ordonné ce qu'il appartiendra. Et à l'égard des Lieux , Bourgs & Villages du Ressort de ladite Cour , où il ne pourra être établi des Ecoles , soit à cause du petit nombre des Habitans , & des Enfans qui pourroient y être envoyez , ou à cause de la pauvreté des Habitans desdits Lieux , les Peres, Meres , Tuteurs & Administrateurs des Enfans seront tenus de les envoyer tous les Dimanches & Fêtes à la Messe & à la Doctrine Chrétienne. Enjoint pareillement ladite Cour à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecoles, outre les Leçons ordinaires de Lecture & d'Écriture , d'employer au moins une demie-heure chaque jour ; pour instruire les Ecoliers des Principes & Devoirs de la Religion Catholique : de les conduire à la Messe tous les jours , suivant la commodité des Lieux ; & les jours de Fêtes & Dimanches , tant à la Messe , qu'aux Instructions qui se font dans les Paroisses ; de tenir un Etat de ceux qui y auront manqué , & de le remettre aux Juges des Lieux , pour y être aussi pourvû ainsi qu'il appartiendra ; le tout à peine de cent sols d'amende pour chacune contrevention : laquelle amende sera décernée par les Juges des Lieux , à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi , ou des Procureurs Fiscaux des Seigneurs , sur leurs simples Requisitions ; & executées sans autre forme ni figure de Procés , contre les Peres , Meres , Tuteurs ou Administrateurs des Enfans , nonobstant toutes oppositions &

appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.  
 Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera  
 envoyé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera;  
 à la diligence des Substituts du Procureur General  
 du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans  
 le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 20.  
 Février 1720. Collationné, BESSON. Contrôlé;  
 COURDURIER. Monsieur DE LANES;  
 Rapporteur.

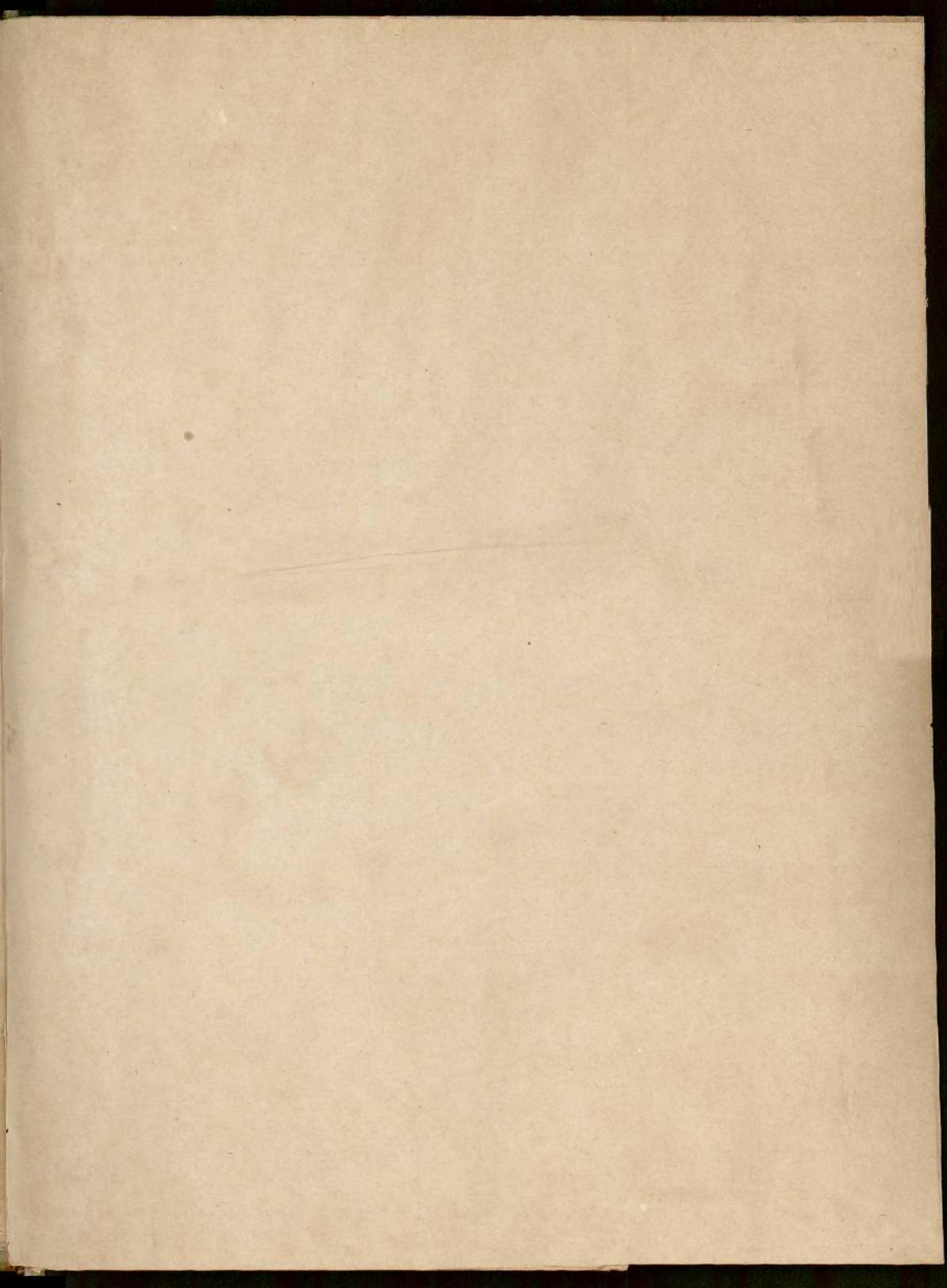


Collationné par Nous Conseiller Secretaire du Roi;  
 Maison & Couronne de France en la Chancellerie  
 de Languedoc.

*Lanès*

appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles.  
 Et ait que personne ne prétende cause d'ignoran-  
 ce, ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera  
 envoyé, in, public & affiché partout où besoin sera,  
 à la diligence des Substituts du Procureur Général  
 du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans  
 le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 20.  
 Février 1700. Collationné, B. S. S. O. N. C. o. n. s. e. l. l. e.  
 COUR DUBUIER. Monsieur DE J. A. N. N. E. S.  
 Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller Secrétaire du Roi,  
 Maison & Couronne de France en la Chancellerie  
 de Languedoc.





— Edits & Arrêts - tome 4 - Table.

1. L'Union des trois Parlements, Bordeaux, Toulouse, Provence
2. Très humble Remontrance au Parlement de Toulouse <sup>à Toulouse</sup> - 1649. *faites au Roy*
3. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse contre Bellier, Seruient, Lyonne & autres Pensionnaires du Cardinal Mazarin Paris 1652. —
4. Arrêt de la Cour de la Chambre de l'Edit sur la desertion de Marsin. Paris, 1651. —
5. Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse contre le sieur Houle Paris 1652. —
6. Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse, donné contre le Cardinal Mazarin, ses parents & domestiques étrangers. Paris 1651. —
7. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse, contre la desertion de Marsin & ses troupes. Paris - 1651 -
8. Edit du Roi - portant réduction des Rentes d'égères créées depuis 1720 Toulouse. 1726. —
9. Arrêt du Parlement de Toulouse. Ordonnant d'envoyer les Enfants des Nouveaux Catholiques sous les Soliges aux Ecoles publiques et tous les jours à la Messe. Toulouse 1720.
10. Arrêt de la Cour du Parlement. Défend aux Dominicains de s'assembler Toulouse 1720.
11. Décl. Défense pendant 3 ans. aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs Biens sans permission - Toulouse 1723. —
12. Edit du Roi - Contre les Duels. - Toulouse. 1723 -
13. Décl. - Rétablissant les Lettres et Billets au porteur - Toulouse. 1721. —
14. Arrêt du Parlement. Supprimant plusieurs Livres au sujet de la Constitution Unigenitus Toulouse - 1721. —
15. Décl. - Edit. Confirmation des privilèges de l'Ordre du S<sup>t</sup> Esprit. Toulouse. 1726.
16. Décl. - Décl. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.
17. Edit. - Attribuant des gages aux officiers de milice Bourgeoise. Toulouse, 1704.
18. Décl. - Défense de porter des Diamants. Toulouse 1720.
19. Arrêt - Règlement p. l'élection des Consuls du Bourgeois, Evénues et Glucidan
20. Arrêt. Parlement défendant aux Seigneurs <sup>Toulouse, 1721,</sup> *justiciers & d'assister aux assemblées* des lieux où ils sont Seigneurs. Toulouse, 1730.

21. - Arrêt - Défense aux Chirurgiens qui ne sont point Maîtres  
d'ouvrir des Cadavres métrés, Toulouse - 1730. -
22. - Arrêt - Défendant aux Notaires de retenir les Actes en Cedes Volantes  
Toulouse - 1730. -
23. - Arrêt - Ordonnant l'observation de Tableau, à défaut des  
officiers du Collège, Toulouse, 1729.
24. - Arrêt - Défense à M. Cavié de troubler M. Louis Nouriss,  
Comme Substitut à Castillon. - Toulouse, 1729.
25. - Arrêt, Défense de louer des Maisons p. y jouer. - Toulouse. 1729.
26. - Arrêt - Règlement p. les Hospitaliers du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.
27. - Décl. Défense de faire les Bestiaux en Languedoc, Toulouse - 1729.
28. - Décl. Pêche en mer - Province du Languedoc, Toulouse - 1728.
29. - Arrêt - Recouvrement des Bois reportés p. l'inondation de garonne et de l'arize  
Toulouse - 1727. -
30. - Lettres Patentes pour la Province de Languedoc, Toulouse 1727. -
31. - Arrêt - Sur le Serment des Conseillers Politiques de Beziers. 1727. -
32. - Arrêt - Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Languenet à la Dupes. Toulouse, 1729.
33. - Arrêt - Remiselement des Défenses de jouer à la Bassette au Pharaon & Toulouse, 1719.
34. - Décl. - Huiles du Languedoc - Toulouse 1719.
35. - Décl. - Défense d'imprimer sans Permission - Toulouse 1717.
36. - Décl. - Règlement sur les appellations des Trésoriers de France, Toulouse 1717.
37. - Arrêt - Défense aux Officiers Royaux de juger pour les Seigneurs particuliers, Toulouse 1717.
38. - Arrêt - Amendes contre les Nouveaux Convertis n'envoyant pas leurs Enfants à l'École, Toulouse, 1720.
39. - Extra - Augmentation des Espèces. Toulouse 1720.
40. - Arrêt - Règlement sur les Visites oues à ceux du Parlement, p. les officiers de Montauban, Toulouse, 1713.
41. - Arrêt du Parlement - Règlement contre les Filles de Mauvoies Vie - Toulouse. 1713.
42. - Décl. - Reception des Avocats en ses cours & Juridictions. - Toulouse 1710.
43. - Décl. - Obligant les Curez publics l'Édit de H. 2. sur la grossesse Toulouse 1708.
44. - Lettres Patentes, Privilège du sieur LAWEL de sa Banque, Toulouse - 1716.
45. - Édit - accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres. Toulouse - 1710.
46. - Décl. - Concernant les Mendians, Toulouse 1750.
47. - Décl. - Concernant les Mendians. Toulouse - 1750. - suite du précédent
48. - Décl. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer, Toulouse 1751.
49. - Lettres Patentes - Concernant les Testaments. - Toulouse 1751.
50. - Décl. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer - Toulouse, 1751. Double.
51. - Arrêt - Annulant vente de la dame Varignon, de la terre de Palot, (Montauban. 1751)
52. - Décl. - Incompatibilité du suffrage des Juges - Toulouse, 1728.
53. - Arrêt - Les Théologaux doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728. -

- 54 - Edict - les officiers des Chancelleries près les Cours - Toul. - 1727 -
- 55 - Edict - Fixant le nombre des officiers et supprimant 20 Officiers 1715 (Montauban)
- 56 - Décl. autorisation aux Parlements, Cours des aydes, de faire des remontrances.  
Boulogne 1715.
- 57 - Arrêt - Déchargement de contraintes, après le Sieur Despours - Toul. 1717 -
- 58 - Arrêt - Défense aux Domestiques de quitter leurs maîtres avant fin d'année - Toul. 1722 -
- 59 - Edict - Création d'Officiers municipaux et autres. Toul. 1722 -
60. Décl. - Interprétation de la création d'offices municipaux en Languedoc - Toul. 1722.
61. Arrêt. - Sur le Respect dû dans les Eglises - Toulouse 1722.
62. Décl. - Vagabonds et gens sans aveu &c - Toulouse. 1722.
63. Arrêt - Défense à tous Juges &c de faire consigner Pièce, par rapports - Toul. 1717.
64. Edict - qui révoque et annule celui de juillet 1714. - Toulouse - 1717.
65. Arrêt - ordonnant l'exécution d'un Décret de l'Inquisition - Toulouse - 1718.
66. Edict - portant rétablissement des offices de Maires en Languedoc. Toulouse - 1718. -
67. Edict - portant dérogation à la Réclaration du 5 Mai 1694 - Toul. 1718.
68. Arrêt - des Juges de la table de marbre -  
qui déclare civilement responsables les maîtres de leurs Domestiques  
pour le fait de Chasse - Toulouse, 1718. - P. Robert -
69. Décl. - En interprétation de l'Edict du Roi des dits mois & an, 26 août 1718, Toul. 1718
70. Arrêt - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les  
Maires du Bessou. Toulouse - 1720. -
71. Edict - Création de maîtrises d'arts et Métiers, dans toutes les  
Villes du Royaume. Toulouse - 1723.
- 72 - Arrêtés fait par MM. les Commissaires nommés par  
M<sup>rs</sup> Jean Jacques Desclaux Roi de Bazoches et M<sup>rs</sup> Jacques  
Philippe Penavayre Sénéchal de Bazoches assemblés dans la  
Salle de la Cournelle au Palais, le 4 janvier 1763;  
Lesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche  
à l'Eglise, &c pour l'Opprande, comme suit -  
Marche de la Bazoches en Corps.  
Toulouse. J. G. Baour, 1775. -

Contient 3 Documents

Sur la Religion protestante  
Reformée



